



L'action pénale de la victime

Une action en justice innommée au régime juridique clairement défini

Philippe Bonfils

Philippe BONFILS, Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, Avocat au Barreau de Marseille.

Résumé

La nature de l'action civile a toujours été un sujet de débat. Pour certains, l'action civile n'est qu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction, alors que, pour d'autres, elle possède un double visage, à la fois réparateur et vindicatif. Cette controverse peut être résolue par une distinction entre l'action civile et l'action pénale de la victime au procès pénal.

L'action civile repose sur un fait matériel susceptible de constituer une infraction. Elle appartient non seulement aux victimes directes, mais aussi à de nombreux ayants droit et autres tiers subrogés, et peut être dirigée contre l'auteur de l'infraction ou même contre certaines personnes étrangères à l'infraction. Elle peut être exercée devant les juridictions civiles ou pénales et poursuit la seule réparation d'un préjudice conformément aux principes traditionnels du droit civil.

L'action pénale se fonde sur une infraction. Elle est réservée aux victimes personnelles et directes, à l'exclusion des victimes civiles du dommage, et ne peut être dirigée que contre le seul auteur de l'infraction. Elle relève de la compétence exclusive des juridictions pénales et vise principalement la punition du coupable ou, du moins, la participation à l'exercice de l'action publique.

L'action pénale octroie à la victime la possibilité de participer au déclenchement du procès pénal, par le biais de la citation directe ou de la constitution de partie civile, ainsi qu'à son déroulement, en lui conférant un large droit d'information et un réel pouvoir d'intervention.

Philippe BONFILS est agrégé des Facultés de droit, professeur de droit à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, et avocat au Barreau de Marseille. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles de référence dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale, et de la criminologie, dont *L'action civile : essai sur la nature juridique d'une institution* (PUAM, 2000).

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :

01 70 38 24 07

publications@institutpourlajustice.com



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE - LA DIMENSION PRIVÉE DE L'ACTION PÉNALE DE LA VICTIME	9
1. Le titulaire de l'action pénale	9
2. L'objet de l'action pénale	9
DEUXIÈME PARTIE - LA DIMENSION PÉNALE DE L'ACTION PÉNALE DE LA VICTIME	13
1. Le fondement de l'action pénale	13
2. L'exercice de l'action pénale de la victime	14
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

La victime n'est plus « la grande oubliée du procès pénal ». Réhabilitée en doctrine, notamment par la victimologie, elle fait depuis quelque temps l'objet de toutes les attentions du législateur. On a ainsi renforcé l'effectivité de sa réparation, notamment par la création de fonds d'indemnisation, et, plus récemment, l'accent a été mis sur son information et l'amélioration des conditions d'exercice de ses droits. Plus fondamentalement, la garantie des droits des victimes est même devenue un principe directeur du procès pénal, figurant en tant que tel à l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

Mais la place de la victime au procès pénal reste difficile à cerner, spécialement en raison de l'ambiguïté qui peut entourer ses motivations. Des études ont à cet égard mis en évidence qu'en fonction des circonstances, et notamment des infractions, les victimes recherchaient la réparation de leur préjudice ou la punition du coupable. Or, précisément, la procédure pénale permet à la victime d'une infraction de demander la réparation de son préjudice devant les juridictions pénales et de participer à l'exercice de l'action publique.

Cette ambiguïté, cette imprécision, a nourri une vive controverse sur la nature de l'action civile entre ceux qui considéraient qu'elle n'était qu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction pénale comme l'affirme l'article 2 du Code de procédure pénale qui en donne la définition, et ceux qui voyaient en elle un double visage, à la fois réparateur et vindicatif. En fait, on peut résoudre cette controverse par une distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal.

L'action civile est, fondamentalement, une action en responsabilité civile qui se présente (aujourd'hui) de façon similaire indépendamment de la juridiction devant laquelle elle est exercée. Elle ne poursuit donc que la réparation d'un préjudice, conformément aux principes traditionnels du droit civil. Dans le même sens, elle appartient non seulement aux victimes directes, mais aussi à de nombreux ayants droit, comme les caisses de sécurité sociale, les assureurs, et autres tiers subrogés, et elle peut être exercée contre l'auteur de l'infraction et des personnes étrangères à l'infraction, comme les civilement responsables ou les assureurs.

En contrepoint, l'action pénale de la victime apparaît de façon radicalement différente. Tout d'abord, comme son nom l'indique, elle est de la compétence exclusive des juridictions pénales, alors que la victime dispose d'une option pour exercer l'action civile entre les juridictions civiles et répressives. Ensuite, elle vise principalement la punition du coupable, ou du moins la participation à l'exercice de l'action publique. Elle se traduit ainsi, dans les faits, par la constitution de partie civile et la citation directe. Enfin, elle est réservée aux victimes pénales, victimes directement de l'infraction, par opposition aux victimes civiles du dommage en résultant, qui peuvent quant à elles exercer l'action civile. Elle n'appartient donc qu'aux victimes directes, à l'exclusion des tiers subrogés par exemple, et seulement contre le responsable direct de l'infraction.

La confusion entre les deux notions provient du fait que les

On peut résoudre cette controverse par une distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal.

victimes pénales -de l'infraction- sont en principe aussi victimes civiles -du dommage-. Or, dans un souci de simplicité, la victime peut exercer l'action civile devant les juridictions pénales, et, à cette fin, doit se constituer partie civile, au moins par voie d'intervention. La participation de la victime au procès pénal n'en reste pas moins distincte de l'action civile.

Plus encore la jurisprudence et parfois même la loi, lui donnent clairement son autonomie. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi affirmé que « ayant pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant, ce droit (de constitution de partie civile) constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation par la voie de l'action civile ». Cette distinction est aussi reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 7 août 1996, qui affirme que « le droit français opère une distinction entre la constitution de partie civile proprement dite et l'action civile en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction ».

Diverses lois contiennent encore le principe de la même distinction. Sans exhaustivité, on peut signaler l'article 418 du Code de procédure pénale qui dispose que la victime peut (et non doit) à l'appui de sa constitution de partie civile formuler une demande en réparation, ou encore l'article L. 641-9 alinéa 2 du Code de commerce qui prévoit, en matière de procédures collectives, que le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.

L'existence et l'autonomie de l'action pénale de la victime au procès pénal ne sont donc guère discutables.

L'existence et l'autonomie de l'action pénale de la victime au procès pénal ne sont donc guère discutables. Mais si elle apparaît comme une véritable action en justice, au sens de l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, c'est une action en justice encore innommée. Ses contours restent en effet relativement flous, alors que les questions qu'elle soulève sont d'importance. Peut-on valablement reconnaître à la victime d'une infraction un pouvoir pénal et lui offrir la possibilité de porter devant les juridictions pénales ses aspirations vindicatives ?

Les dangers de la reconnaissance d'un tel pouvoir à la victime sont réels. Une privatisation de l'action publique, et plus fondamentalement son dévoiement, inspirent des réticences légitimes. Le monopole de l'Etat dans l'exercice du droit de punir constitue bien évidemment un progrès qu'il ne saurait être question de remettre en cause par l'affirmation d'un droit de vengeance des victimes. Les réserves -assez largement fondées- que suscite l'action des associations agissant dans un intérêt collectif se font depuis longtemps déjà l'écho de cette crainte.

Mais les aspirations vindicatives des victimes d'infractions sont une réalité, qu'il est sans doute préférable de canaliser judiciairement, sous peine qu'elles ne resurgissent sous la forme d'un sentiment d'injustice ou de vengeance dangereux pour l'ordre social. Assez paradoxalement, cette présence des victimes pourrait même participer de la sérénité de la justice, et de l'effet cathartique du procès au-delà des victimes elles-mêmes. L'impossibilité pour les



victimes de se constituer partie civile devant la Cour de justice de la République -pourtant juridiquement indiscutable- souligne en négatif, par les critiques qu'elle a nourries, l'importance de la présence et de l'action des victimes.

L'action pénale de la victime au procès pénal fait ainsi l'objet d'une véritable réglementation, qui, pour être diffuse, n'en est pas moins relativement complète. Ayant pour objet de participer à la poursuite de l'infraction, réservée à ce titre à ceux qui en ont été les victimes directes, et précisément encadrée par le législateur, elle apparaît comme une action en justice originale, entre l'action civile et l'action publique. C'est que précisément, comme le révèlent régulièrement le législateur et la jurisprudence, l'action pénale de la victime au procès pénal est à la fois une action privée (I) et pénale (II).

L'action pénale de la victime au procès pénal fait ainsi l'objet d'une véritable réglementation, qui, pour être diffuse, n'en est pas moins relativement complète.

LA DIMENSION PRIVÉE DE L'ACTION PÉNALE DE LA VICTIME

L'action pénale de la victime au procès pénal est une action de nature privée, ce qui la distingue de l'action publique. Dans cette perspective, elle appartient à une personne privée, pour satisfaire des intérêts personnels. C'est ce qui apparaît à l'examen du titulaire (1) et de l'objet de l'action (2).

1. Le titulaire de l'action pénale

L'action pénale de la victime au procès pénal est réservée, très logiquement, aux seules victimes de l'infraction -que l'on pourrait qualifier de « pénales »-, à l'exclusion de celles qui n'ont souffert que du dommage résultant de l'infraction, comme les assureurs ou les caisses de sécurité sociale. En ce sens, le titulaire de cette action n'est pas nécessairement le même que celui de l'action civile. Ainsi, le fait d'avoir souffert des conséquences de l'infraction ne suffit pas ; il faut en outre et principalement avoir subi l'infraction elle-même. Cette exigence repose sur le fondement infractionnel de la participation de la victime au procès pénal.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de victimes civiles ne peuvent participer au procès pénal. Les caisses de sécurité sociale, les assureurs et plus largement les tiers subrogés ne disposent pas de la possibilité de déclencher l'action publique, ni de celle de participer activement à son exercice. Tout juste admet-on que ces victimes puissent intervenir devant la juridiction de jugement, pour joindre leur action civile à une action publique déjà déclenchée par d'autres, le Ministère public ou la victime pénale.

Concrètement, l'action pénale est donc réservée aux victimes personnelles et directes de l'infraction, ce qui inclut, outre les victimes directes, les héritiers, les victimes par ricochet et les groupements agissant dans un but d'intérêt collectif, lorsqu'un texte les y autorise expressément.

À cet égard, on peut relever l'importance de la qualité pour agir dans la recevabilité des actions des groupements. La qualité pour agir se confond généralement dans l'intérêt pour agir, qui est, en définitive, seulement exigé. Tel est le cas pour les victimes directes, les victimes par ricochet et les héritiers. Leur proximité avec l'infraction leur confère, outre un intérêt évident, une qualité à participer au procès pénal. En revanche, l'intérêt collectif est, en soi, insuffisant pour leur conférer une qualité pour agir. C'est pourquoi le législateur habilite spécialement ces groupements à exercer les droits reconnus à la partie civile, soit de façon générale, comme pour les syndicats en vertu de l'article L. 2132-3 du Code du travail, soit au cas par cas, pour les ordres professionnels et les associations.

Étant exercée par une personne privée, l'action pénale de la victime apparaît ainsi comme une action privée. C'est ce qui résulte aussi de l'analyse de son objet.

Étant exercée par une personne privée, l'action pénale de la victime apparaît ainsi comme une action privée.

2. L'objet de l'action pénale

L'action pénale de la victime n'a pas pour objet d'obtenir la réparation du dommage, ou, du moins, tel n'est pas son objet premier. C'est ce qui explique que la victime puisse déclencher le procès pénal sans demander réparation, ou lorsqu'une demande en réparation est impossible, du moins devant les juridictions pénales. Certes, la victime peut, à l'appui d'une constitution de partie civile, demander réparation devant les juridictions pénales et la participation de la victime au procès pénal joue très souvent un rôle mixte, à la fois vindicatif et réparateur.

Mais cette faculté, précisément parce qu'il s'agit d'une faculté, n'est pas de l'essence de la participation de la victime au procès pénal. Comme le rappelle fréquemment la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « l'intervention de la partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique », et « la constitution de partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant ».

L'objet de la participation de la victime au procès pénal est donc essentiellement vindicatif.

L'objet de la participation de la victime au procès pénal est donc essentiellement vindicatif. Cela se traduit, dans les faits, par l'octroi à la victime de pouvoirs assez exorbitants, qui la rapprochent de ce point de vue du Ministère public. Elle peut en effet participer au déclenchement du procès pénal, ainsi qu'à son déroulement.

La victime peut déclencher le procès pénal, éventuellement contre l'avis du Ministère public, c'est-à-dire malgré un classement sans suite. Ce pouvoir considérable est aujourd'hui reconnu assez largement, deux modalités étant offertes à la victime.

La victime a d'abord la possibilité de saisir directement la juridiction de jugement, en citant le prévenu devant elle. La citation directe entraîne donc le déclenchement de l'action publique, de manière assez rigoureuse, puisque l'affaire est directement portée devant la juridiction de jugement. Pour cette raison, le domaine de la citation directe est limité aux infractions de faible gravité, dont le jugement ne nécessite pas d'information préalable. Concrètement, elle n'est donc possible qu'en cas de contraventions ou de délits, sous réserve dans ce dernier cas qu'une instruction ne soit pas obligatoire ou utile.

La victime peut aussi, plus largement, porter plainte avec constitution de partie civile, et déclencher l'action publique au stade de l'instruction. C'est la Chambre criminelle qui a conféré à la constitution de partie civile un effet similaire à la citation directe, dans le célèbre arrêt Laurent-Atthalin en 1906. Depuis cette date, l'effet sur l'action publique de la plainte avec constitution de partie civile a été officialisé dans le Code de procédure pénale et le législateur contemporain en a facilité l'exercice.

La victime dispose également de la possibilité d'être associée au déroulement du procès pénal. A cet égard, sa participation est assurée par un large droit d'information, et se traduit par un réel pouvoir d'intervention.

Le droit de la victime à l'information est aujourd'hui évident. Du reste, cette exigence est désormais un principe directeur de la procédure pénale, prévu par l'article préliminaire du Code de procédure pénale. De façon très précise, la loi du 9 septembre 2002 réforme ainsi les articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale, en imposant aux officiers et agents de police d'informer, par tout moyen, les victimes de leur droit d'obtenir réparation de leur préjudice, de se constituer partie civile, d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir, ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier, d'être aidées par un service d'aide aux victimes, et de saisir, le cas échéant, la CIVI. Surtout, de façon peut-être plus fondamentale, les victimes se voient obligatoirement signifier la quasi-totalité des actes d'instruction. C'est que, précisément, la victime qui participe au procès pénal devient partie à ce procès.

Le pouvoir d'intervention de la victime est, dans cette perspective, très étendu. Elle peut ainsi, en vertu de l'article 186 du Code de procédure pénale, faire appel de nombreuses ordonnances du juge d'instruction, comme les ordonnances de refus d'informer, de non-lieu, d'incompétence, ou encore celles rejetant comme irrecevable une constitution de partie civile formée par voie d'intervention, et en définitive, toutes les ordonnances faisant griefs à ses intérêts civils. Bien qu'ayant trait selon le texte même aux « intérêts civils », on constate aisément la puissance vindicative de ce droit. La seule limite prévue par ce texte est finalement l'exclusion d'un appel des décisions relatives à la détention ou au contrôle judiciaire d'une personne mise en examen.

Dans le même ordre d'idées, la victime dispose aussi, en vertu de l'article 575 alinéa 1 de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre de l'instruction (pouvoir qui a été étendu par le Conseil constitutionnel récemment).

Ce pouvoir d'intervention se poursuit aussi par la possibilité offerte à la victime de solliciter l'exécution d'un grand nombre d'actes d'instruction, d'obtenir la communication de toutes les pièces de la procédure, de déposer des conclusions, ou encore de poser des questions au témoin ou à la personne poursuivie au cours de l'audience de jugement, par l'intermédiaire du président.

La victime participe aussi largement à l'établissement de la culpabilité de l'auteur de l'infraction, en contribuant à la collecte des preuves. Cet aspect est d'autant plus important que le principe de la liberté de la preuve pénale, prévu par l'article 427 du Code de procédure pénale la dispense, à la différence des autorités publiques, de toute exigence de loyauté, voire même de licéité.

La victime dispose ainsi, du fait de sa qualité de partie civile, de prérogatives importantes au sein du procès pénal. La participation de la victime au procès pénal apparaît ici comme une action privée, permettant à ses titulaires la satisfaction d'intérêts personnels. Mais, bien davantage que l'action civile, cette action est très liée à l'action publique et à l'infraction, et l'action pénale de la victime au procès pénal est aussi, dans une large mesure, une action de nature pénale.

La victime dispose ainsi, du fait de sa qualité de partie civile, de prérogatives importantes au sein du procès pénal.

LA DIMENSION PÉNALE DE L'ACTION PÉNALE DE LA VICTIME

L'action pénale de la victime, envisagée comme une action en justice, présente l'originalité d'être très liée à l'infraction et à l'action publique alors même qu'il s'agit d'une action privée. Cet aspect pénal de l'action est manifeste si l'on considère son fondement (A) et son exercice (B).

1. Le fondement de l'action pénale

Le terme « fondement » est susceptible de plusieurs acceptions. Il peut désigner la raison d'être, l'esprit de l'objet juridique qu'il affecte. Dans ce sens, la participation de la victime au procès pénal semble être réservée à certaines législations caractérisées par une procédure de type mixte, inquisitoire et accusatoire. D'un point de vue historique, elle apparaît comme une sorte de bizarrerie aux côtés de l'action publique, comme le vestige historique de l'ancienne accusation privée. Mais le poids de l'histoire ne peut, à lui seul, justifier l'existence -et a fortiori le développement- d'une action en justice.

Aussi, on peut voir dans cette action un contrepoids important au principe de l'opportunité des poursuites. Certes, ce principe s'accompagne désormais de celui de la systématisme de la réponse judiciaire, et le classement sans suite doit être au moins justifiable par des « circonstances particulières », et parfois justifié auprès de la victime. Malgré tout, la crainte d'une abstention du Ministère public peut fonder le droit de regard de la victime sur l'action publique, spécialement à l'égard d'infractions peu visibles. La participation de la victime n'est donc pas sans rappeler -dans sa raison d'être- les actions semi-publiques confiées à des administrations spécialement habilitées, comme l'administration fiscale, les eaux-et-forêts ou autres.

Cette raison, très prosaïque, se conjugue du reste avec le souci d'une reconnaissance du statut de victime d'infraction, qui permet d'expliquer la possibilité conférée à la même victime de corroborer l'action publique, déjà déclenchée par le Ministère public. L'admission de la constitution de partie civile incidente peut, c'est vrai, se comprendre comme une nécessité pour exercer l'action civile devant les juridictions pénales ; elle en est en quelque sorte le vêtement procédural. Mais elle peut aussi être autonome, et n'avoir pour seul objet que de corroborer l'action publique. Dans cette hypothèse, la participation de la victime au procès pénal répond au souci d'associer la victime à la répression du coupable. Il s'agit donc d'une reconnaissance de la victime pour elle-même, en ce qu'elle est, finalement, tout autant concernée que la société. Son exclusion se révélerait ainsi plus gênante que sa présence.

La notion de fondement peut également, dans une acception différente, renvoyer à la base, la cause de l'objet juridique concerné. Dans cette voie, la participation de la victime au procès pénal a pour fondement juridique une infraction pénale. Elle se rapproche de l'action publique et se distingue de l'action civile. En effet, si l'action publique suppose une infraction pénale, l'action civile se contente d'un fait matériel, susceptible de constituer une telle infraction.

La participation de la victime au procès pénal a pour fondement juridique une infraction pénale.

C'est la raison pour laquelle l'action civile survit à l'abrogation de la loi pénale ou à certaines causes objectives d'irresponsabilité. La participation de la victime au procès pénal exige alors, comme l'action publique, la commission d'une infraction. Si l'abrogation de la loi pénale n'empêche pas l'exercice de l'action civile (sauf éventuellement à fermer la voie pénale), elle bloque nécessairement la participation de la victime au procès pénal.

Inversement, les obstacles à l'action civile n'ont pas nécessairement d'influence sur la participation de la victime au procès pénal. Le droit des procédures collectives en fournit une illustration. Le débiteur ne saurait en effet se prévaloir de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre pour empêcher la victime de l'infraction de se constituer partie civile, alors même que la victime, en tant que créancier, doit déclarer sa créance, et risque fort de ne pas être indemnisée.

Cette différence entre la participation de la victime au procès pénal et l'action civile apparaît plus nettement encore si l'on considère la place respective du dommage. Selon la jurisprudence, « pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale », alors que l'action civile suppose un préjudice personnel, direct, actuel et surtout certain. Dans le même sens, l'article 80-4 du Code de procédure pénale permet aux membres de la famille ou aux proches de personnes disparues de se constituer partie civile (à titre incident) alors que dans cette hypothèse, aucun dommage n'existe de façon certaine.

L'action pénale de la victime repose donc, en définitive sur la commission d'une infraction. Elle se rapproche alors, en cela de l'action publique, et il en va de même si l'on considère ses modalités d'exercice.

2. L'exercice de l'action pénale de la victime

L'exercice de l'action pénale de la victime est le reflet de ses liens assez étroits avec l'infraction et par conséquent avec l'action publique.

L'exercice de l'action pénale de la victime est le reflet de ses liens assez étroits avec l'infraction et par conséquent avec l'action publique. Si l'action civile n'est plus pleinement l'accessoire de l'action publique, il en va différemment s'agissant de la participation de la victime au procès pénal. Ces liens très forts se manifestent à deux niveaux principaux : celui de la compétence des juridictions, et celui de l'extinction de la participation de la victime au procès pénal.

S'agissant d'abord de la compétence, la participation de la victime au procès pénal est de la compétence exclusive, comme son nom l'indique, des juridictions pénales. Il n'y a pas ici, comme c'est le cas pour l'action civile, de droit d'option ouvert à la victime. Au-delà de cette évidence, on constate que les juridictions pénales sont très largement ouvertes à la participation de la victime au procès pénal. Celle-ci est en effet admise non seulement devant les juridictions pénales de droit commun, mais aussi devant l'immense majorité des juridictions d'exception, comme les juridictions pour mineurs, ou même les juridictions militaires depuis une loi du 10 novembre 1999.



L'action pénale de la victime est ainsi intimement liée à l'infraction et l'action publique. Aussi, à la différence de l'action civile, elle se trouve éteinte lorsque l'action publique l'est aussi, et que la voie pénale est fermée. Elle connaît alors des causes d'extinction de l'action publique, prévues par l'article 6 du Code de procédure pénale : la mort du prévenu, la prescription (de l'action publique), l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. On voit bien que la participation de la victime au procès pénal est davantage liée à l'action publique qu'à l'action civile, car l'action civile n'est pas éteinte par ces différents événements relatifs à l'action publique, et elle peut être exercée, sans grande difficulté, devant les juridictions civiles.

Ainsi par exemple, lorsque la personne mise en examen décède au cours de l'instruction, l'action civile reste recevable contre les héritiers devant les seules juridictions civiles, alors que la participation au procès pénal s'éteint *ipso facto*. De façon exceptionnelle, il peut arriver que l'action civile reste de la compétence des juridictions pénales, lorsque l'extinction de l'action publique survient après que l'action civile a été jugée. Cette « cristallisation des compétences », qui permet par simplicité à la victime de rester devant les juridictions répressives pour qu'il soit statué uniquement sur l'action civile, met certainement fin à la participation de la victime au procès pénal, par une sorte de caducité liée à la disparition du procès pénal.

On voit bien que la participation de la victime au procès pénal est davantage liée à l'action publique qu'à l'action civile.

CONCLUSION

Bien qu'innommée, l'action pénale de la victime apparaît comme une véritable action en justice, au régime assez clairement défini. C'est une action réservée à certaines victimes, contre le seul auteur de l'infraction, et dont l'objet est essentiellement la punition du coupable. Elle repose aussi nécessairement sur une infraction et se trouve pour cette raison intimement liée à l'action publique, dont elle constitue un soutien. Cette action octroie donc à la victime d'une infraction pénale des prérogatives considérables, qui peuvent, d'une certaine manière, sembler menacer l'autorité et la légitimité du Ministère public. Aussi faut-il se réjouir de l'existence de garde-fous, aux risques de dérive ou d'abus de cette action.

On peut du reste souligner que le législateur contemporain a pris conscience, en même temps que de l'importance de la victime, de ses dangers potentiels, en alourdissant les sanctions contre les poursuites de « victimes » imprudentes, ou même foncièrement malveillantes. Le fait de déclencher indûment des poursuites contre un innocent bénéficiant ensuite d'une ordonnance de non-lieu ou de refus d'informer expose ainsi son auteur à une amende civile, pour constitution abusive ou dilatoire, à laquelle peuvent en outre s'ajouter des dommages-intérêts. Plus encore, ce comportement peut constituer aussi l'infraction de dénonciation calomnieuse ou imaginaire, exposant son auteur à des sanctions pénales relativement lourdes.

Ayant précisé son fonctionnement et encadré son exercice, il est peut-être temps que le législateur reconnaisse, expressément, cette action, qu'il la nomme. Une telle entreprise, sans pour autant revenir à l'affirmation d'un droit de vengeance privée, contribuerait certainement à préciser la place et la fonction de la victime devant les juridictions répressives et incidemment, l'action civile se trouverait aussi en contrepoint clarifiée. En nommant les choses, on les connaît mieux ; on en a aussi moins peur.

Bien qu'innommée, l'action pénale de la victime apparaît comme une véritable action en justice, au régime assez clairement défini.

DERNIÈRES PARUTIONS

- N°1 Réformer la procédure pénale : Audition devant la Commission Léger**
par Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris
- N°2 Le projet de loi pénitentiaire : Une dangereuse révolution**
par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice et Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris
- N°3 Récidive et dangerosité : La rétention de sûreté, et après ?**
par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice, Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris et Jean-Pierre Bouchard, psychologue et criminologue
- N°4 Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus**
par Stamatios Tzitzis, philosophe, directeur adjoint de l'Institut de Criminologie de Paris
- N°5 Le crime incestueux : Une spécificité à identifier et à reconnaître**
par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°6 Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires**
par Jean-Pierre Bouchard, psychologue et criminologue
- N°7 L'inexécution des peines de prison : Pourquoi tant de peines inexécutées ? Quelles solutions ?**
par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°8 Le coût du crime et de la délinquance**
par Jacques Bichot, économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin
- N°10 Le droit d'appel de la victime en matière pénale**
Rapport du groupe de réflexion institué par l'Institut pour la Justice
- N°11 Maladie mentale, troubles de la personnalité et dangerosité**
par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°12 Evaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels**
par le Dr Alexandre Baratta, psychiatre, expert auprès de la cour d'appel de Metz
- N°13 Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines**
par Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris
- N°14 Prise en charge des patients psychiatriques dangereux**
par Dr Olivier Halleguen, Chef de service psychiatrie au centre hospitalier d'Erstein.
- N°15 L'exigence du droit d'appel de la partie civile en cas d'acquiescement ou de relaxe**
par Claude MATHON, Avocat général à la Cour de cassation
- N°16 Le coût du crime et de la délinquance (actualisé)**
par Jacques Bichot, économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin

Les études et analyses de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans ces études sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpourelajustice.com

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.publications-justice.fr